

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,**

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire concernant la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président, en date du 9 juillet 2020,

**Considérant** que le marché de la ville de Pau pour des fournitures et équipements pour les écoles paloises arrivera à échéance en septembre 2023 et qu'il convient donc de le relancer,

**Considérant** la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de des fournitures et équipements pour les écoles paloises et les établissements de petite enfance de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, et qu'il est donc proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre ces structures en vue du lancement d'un ou plusieurs marché(s),

**Considérant** que la liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante : jeux éducatifs, mobilier (petite enfance, scolaire, restauration), matériel pédagogique, fournitures scolaires, linge et équipements de cuisine,

**Considérant** que la signature d'une convention est nécessaire pour mutualiser l'achat dans le cadre d'un groupement de commandes et que celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétents (s'il y a lieu),

**Considérant** que dans le cadre d'un groupement de commandes à exécution séparée, le coordonnateur a pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité,

**Considérant** que la convention de groupement doit également être approuvée par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature,

**DECIDE**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées adhère au groupement de commandes permanent pour des fournitures et équipements pour les écoles paloises et établissements de petite enfance de l'agglomération de Pau en vue du lancement d'un ou plusieurs marché(s) en groupement de commandes.

**Article 2 :** La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées accepte le rôle de coordonnateur qui lui est dévolu.

**Article 3 :** La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (s'il y a lieu).

**Article 4 :** La convention de groupement permanent est approuvée et signée.

Fait à PAU, le 29/03/2023

Signé pour le Président et par délégation,



**Jean-Louis PERES**  
Vice-Président de la CAPBP  
Membre du Bureau